

munautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parcours hommage – Collège François-de-Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parcours hommage – Collège François-de-Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73234

Gouvernement du Québec

Décret 953-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. projette de réaliser des travaux de radoub sur une frégate de classe Halifax dans le cadre d'une entente avec le gouvernement du Canada concernant l'entretien de trois frégates;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, Chantier Davie Canada Inc. doit fournir une garantie financière;

ATTENDU QUE le projet de Chantier Davie Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73235

Gouvernement du Québec

Décret 954-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs, qu'un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs et qu'un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévue à l'article 5;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2018 du 20 juin 2018, monsieur François Hanchay a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2018 du 20 juin 2018, monsieur Jacques-André Dupont a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les directeurs de l'Institut ont désigné monsieur Jasmin Tanguay;

ATTENDU QUE les enseignants de l'Institut ont désigné monsieur Pasquale Vari;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiantes et des étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE des postes sont à pourvoir :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jasmin Tanguay, directeur principal des études universitaires et de la recherche, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre de personne désignée par les directeurs de l'Institut;

— monsieur Pasquale Vari, enseignant, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre de personne désignée par les enseignants de l'Institut;

— madame Stéphanie Lepage, directrice du marketing et des communications, Société du Palais des congrès de Montréal, après consultation des étudiants de l'Institut, en remplacement de monsieur François Hanchay;